



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêts

Bureau des milieux aquatiques et risques

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2564 du 26 NOV. 2014**  
relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit  
dans le département de la Haute-Marne

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-14 et R.436-23,

Vu l'avis du Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 octobre 2014,

Vu l'avis du Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 octobre 2014,

Vu la consultation du public qui s'est effectuée du 21 octobre au 10 novembre 2014 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne n°1820 du 30 décembre 2013 est abrogé.

**Article 2 :**

Est autorisée la pêche de la carpe de nuit dans les zones définies ci-après :

**RESERVOIR DE LA LIEZ :**

Une zone 1 de 400 m au lieu-dit « le Râlet ».

Une zone 2 de 500 m au lieu-dit « Bois Chapusin ».

Une zone 3 de 600 m au lieu-dit « Les Sources » (pointe de la baie de Peigney après les enrochements).

**RESERVOIR DE LA MOUCHE (ou SAINT-CIERGUES) :**

Parcours compris entre le lieu-dit « les Roches » et le lieu-dit « le Bois » sur 650 m.

### **RESERVOIR DE CHARMES :**

Une zone 1 de 600 m dont la limite amont est à 20 m en aval de la digue du CD 74 et la limite aval à 620 m en aval de ce même point.

Une zone 2 de 400 m dont la limite amont est à 450 m en aval de la digue de la D 4 en rive gauche et la limite aval à 80 m en amont du pont de tôle (baie de Champigny).

Une zone 3 de 100 m au niveau de la baie de Varbeton.

Une zone 4 de 150 m dont la limite amont est à 350 m en amont de la digue du réservoir et la limite aval à 200 m de cette même digue.

### **RESERVOIR DE LA VINGEANNE (ou VILLEGUSIEN) :**

Une zone 1 de 200 m au lieu-dit « La grande Rieppe ».

Une zone 2 de 200 m au lieu-dit « Les Étaules ».

### **CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A BAYARD :**

Une zone en rive gauche de 250 m en amont du pont-levis.

### **CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CONDES et BRETHENAY :**

Une zone en rive gauche de 495 m comprise entre un point situé à 100 m en aval de l'écluse n°26 (CONDES) et un point situé à 225 m en amont de l'écluse n°27 (BRETHENAY).

### **CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CHOIGNES :**

Une zone en rive droite (côté contre-halage) de 200 m sur le bief en amont de l'écluse n°23 dont la limite aval est à 150 m en amont de cette écluse et la limite amont à 350 m en amont de cette même écluse.

### **CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CUREL :**

Une zone de 300 m en amont de l'écluse de Curel, côté halage.

### **CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A EURVILLE :**

Une zone de 350 m en rive gauche dont la limite amont est à 200 m en aval du pont de la D 213 (avenue Jacques Marcellot) et la limite aval se situe 550 m en aval de ce pont.

### **CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A FRONCLES :**

Une zone en rive droite (côté contre-halage) de 300 m sur le bief entre les écluses n°35 de Buxières-les-Froncles et n°36 de Froncles.

### **CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A JOINVILLE :**

Une zone 1 en rive gauche (côté chemin de halage) dont la limite amont est à 450 m en amont du pont « dit de 100 m » et la limite aval se situe 50 m en amont de l'écluse E44 de Joinville.

Une zone 2 de 165 m en rive gauche (côté chemin de halage) en aval du pont de la D60 (avenue de Lorraine) dont la limite amont est le panneau d'interdiction de circulation sur le chemin de halage et dont la limite aval se situe 165 m en aval de ce panneau.

Une zone 3 en rive droite (côté contre-halage) dont la limite amont est 100 m en aval de l'écluse E43 de Bonneval et la limite aval se situe 600 m en aval de cette écluse.

### **CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A PEIGNEY :**

Une zone de 1000 m en contre-halage comprise entre un point situé à 600 m en amont de l'écluse du moulin chapeau au lieu-dit « Pont de la Marnotte » et un point situé à 990 m en aval de l'écluse des batailles.

### **CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A ROLAMPONT :**

Une zone de 200 m en contre-halage dont la limite amont se situe en fin de zone portuaire et la limite aval à la fin du parking.

### **CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A SAINT-DIZIER :**

Une zone en rive gauche de 70 m, débutant d'un point localisé à 50 m en aval de l'écluse de « la Noue » en direction du vannage de la « Double écluse ».

### **ETANG DIT « DE VALCOURT » :**

Berge de la partie Est de l'étang limitée par la ligne à haute tension, soit une longueur de 660 m.

### **LA MARNE A HALLIGNICOURT :**

Une zone en rive droite de 1000 m, d'un point situé de la clôture de la base aérienne jusqu'au point situé à 100 m en amont du pont de la RD 196.

### **LA MARNE A MOESLAINS :**

Une zone en rive gauche de 300 m, le long du jardin public de la commune, limitée en aval par les piles de l'ancien pont-canal.

### **LA MARNE A SAINT-DIZIER :**

Une zone de 310 m, en rive gauche, lieu-dit « les Pénissières », du point situé à l'extrémité des enrochements à hauteur de l'emplacement de l'ancienne ferme, jusque 70 m avant le pont de la RN4.

Une zone de 520 m, en rive gauche, lieu-dit « les Pénissières », du point situé à l'entrée de reculée dite « du Frêne » jusqu'à la limite du petit bois situé à l'aval.

Une zone en rive droite de 1400 m, du point situé à 50 m en aval du barrage de Valcourt au point situé à hauteur du chemin d'accès près du pont de Moeslains.

### **LA MARNE A VALCOURT :**

Une zone en rive gauche de 260 m, d'un point situé à 50 m à l'amont du confluent de la « Vieille Marne » jusqu'au point situé à 40 m en amont du barrage de Valcourt.

### **Article 3 : Règlement particulier aux lacs réservoirs**

En ce qui concerne ces quatre lacs, les pêcheurs devront respecter la signalisation de circulation et de stationnement. Les règlements particuliers préfectoraux de pêche et de police des lacs s'appliquent également pour l'exercice de la pêche de la carpe de nuit.

Pour les lacs réservoirs, la navigation de nuit est interdite.

### **Article 4 : Règlement particulier au canal de Champagne Bourgogne, aux parcours de la Marne et étang de Valcourt**

La période de pêche est limitée aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, du dimanche au lundi et la nuit précédant un jour férié, aux heures légales.

L'emploi d'un bateau pour la pêche est interdit sur le canal.

Le chemin de halage n'est autorisé qu'aux piétons et aux cyclistes ; la circulation et le stationnement des véhicules automobiles y sont rigoureusement interdits.

Pour l'exploitation du canal, les agents de VNF sont amenés à circuler en véhicule sur le chemin de halage, et cela même de nuit. Les pêcheurs veilleront donc à ne jamais entraver la circulation sur ce chemin.

**Article 5 :**

Les parcours suscités seront balisés de façon claire et pérenne par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

**Article 6 :**

Cette autorisation est valable pour la période comprise entre la nuit du vendredi au samedi du dernier vendredi du mois de mars et la nuit du dimanche au lundi du premier dimanche de novembre.

**Article 7 :**

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que du bord à l'aide de lignes tendues perpendiculairement à la rive et tirées sur une longueur maximale de 100 m.  
Seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

**Article 8 :**

En vertu de l'article R.436-14 - 5° du code de l'environnement, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

**Article 9 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

**Article 10 :**

Le Préfet de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de Langres et Saint-Dizier, les Maires, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, les techniciens et agents techniques de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- au Président de la fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Chaumont, le 26 NOV. 2014

Jean-Paul CELET